

en somme, de savoir lire et écrire. En pratique, c'est tout ce qu'il faut pour que l'instruction prévue puisse être suivie. L'épreuve la plus sévère sous ce rapport est peut-être l'examen sur la lecture des cartes prévu dans le programme d'instruction élémentaire. S'il est passé heureusement, la recrue est acceptée; ceux qui n'atteignent pas ce niveau trouvent quelque difficulté à se tirer d'affaires. C'est ce qui explique le changement que l'on apporte et pourquoi on est à établir une nouvelle organisation.

M. ADAMSON: Pour l'aviation, on subit l'épreuve "M" avant de signer l'enrôlement.

L'hon. M. RALSTON: Je n'ai pas parlé de l'épreuve "M". J'ai dit que ces gens subissent une épreuve quant aux aptitudes.

M. ADAMSON: Ils subissent une épreuve?

L'hon. M. RALSTON: Oui, l'épreuve "M".

M. ROSS (Souris): Si l'on devait se rendre à quelques-uns des avis exprimés cet après-midi par l'honorable député de Winnipeg-Sud et par d'autres, il faudrait refaire les Règlements et Ordonnances du Roi. Quoi qu'il en soit, quelques amendements seraient probablement opportuns. Je désire poser au ministre quelques questions au sujet des hommes enrôlés dans l'armée en vertu de la loi de mobilisation des ressources nationales.

En premier lieu, combien de ces recrues enrôlées pour la défense territoriale ont jusqu'ici complété leur entraînement? Combien se sont engagées à entrer dans les services actifs? Combien y a-t-il, dans l'armée canadienne, d'hommes dont le service est restreint au territoire canadien ou aux eaux territoriales de notre pays? Existe-t-il dans l'armée canadienne des unités où se trouvent en même temps des recrues enrôlées pour la défense territoriale et d'autres qui ont offert de servir dans l'armée active sur n'importe quel théâtre de guerre? Trouve-t-on ces deux catégories réunies dans une même unité? S'il en est ainsi, quelles sont les unités qui sont composées en même temps de recrues enrôlées pour le service territorial et de soldats engagés dans l'armée active? Le ministre croit-il que ces recrues enrôlées pour la défense territoriale et les soldats du service actif devraient suivre ensemble leur entraînement? S'est-on occupé de séparer ces recrues de la défense territoriale d'avec les soldats de l'armée active, au cas où il faudrait envoyer à bref délai ces unités en dehors du Canada? Je désire aussi savoir si l'Etat verse des allocations aux ayants droit des recrues appelées en vertu de la loi de mobilisation des ressources nationales?

L'hon. M. RALSTON: Mon honorable ami aurait dû m'envoyer une liste de ces

questions. Il devrait inscrire au *Feuilleton* ces demandes de renseignements.

M. ROSS (Souris): Je serai heureux de transmettre au ministre cette liste de questions. Si l'on accorde ces allocations familiales, les verse-t-on lorsque ces recrues sont appelées, ou seulement après qu'elles ont terminé leur instruction élémentaire?

L'hon. M. RALSTON: Je n'ai pas bien saisi la question.

M. ROSS (Souris): Si l'on accorde les allocations familiales ces dernières commencent-elles au moment où la recrue est appelée ou après qu'elle a terminé son instruction élémentaire?

L'hon. M. RALSTON: Dès qu'elle commence à toucher sa solde, j'imagine.

M. ROSS (Souris): L'honorable député de York-Ouest a abordé cet après-midi un sujet qui m'a déjà causé beaucoup d'ennuis. Il s'agit du jeune homme qui s'enrôle et demande une allocation pour sa mère. Il arrive très fréquemment que le bureau déclare qu'au moment de l'enrôlement du jeune homme sa famille émergeait à l'assistance publique, et qu'il ne contribuait pas à la subsistance de ses parents; en pareil cas, l'allocation n'est pas accordée. Il me semble qu'on devrait régler ces questions en tenant compte de la situation dans laquelle se trouve la famille. Si cette dernière avait besoin d'aide et que le jeune homme n'ait pu obtenir d'emploi rémunéré, j'estime que l'allocation devrait être accordée. Je sais que bien des demandes ont été rejetées pour le motif que j'ai indiqué.

Je regrette d'avoir été absent de la Chambre mardi dernier, mais j'ai lu dans le *hansard* les remarques échangées par l'honorable député de Lethbridge et le ministre sur la question de savoir à qui il incombe d'hospitaliser les ayants droit des soldats. La réponse du ministre ne me semble guère claire. Il a déclaré, ainsi qu'en fait foi le *hansard*:

J'ai réglé cette question en indiquant que la commission de syndics des personnes à la charge des militaires, créée en novembre ou décembre, a, entre autres fonctions et pouvoirs, celui de verser des octrois supplémentaires ou d'accorder une aide spéciale dans les cas où elle les juge nécessaires afin d'éviter des privations résultant de circonstances fortuites...

Le ministre pourrait-il nous dire d'une façon définitive, si la chose relève de son ministère ou s'il faudrait se quereller longuement avec les autorités municipales, à qui normalement il incombe de s'occuper de ces cas? A-t-on bien saisi ma pensée?

L'hon. M. RALSTON: Mon honorable ami désire-t-il que je lui réponde maintenant? Je crois comprendre qu'il veut parler de l'hospitalisation des personnes à charge. J'ai dit que